

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! SA Conseil d'Administration
! DUEST CROISSANCE SA
! 14 bd Winston Churchill
!
!
! 44100 NANTES

Dépôt effectué par :

! FIDAL
! 13 RUE AMELEE MENARD
!
!
! 44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 342 048 022

<27931/87B00683>

! Pièces déposées le 20/06/1997

Numéro : 973508

! ATTESTATION BANCAIRE

30/04/1997

! P.V. D'ASSEMBLEE

du 07/04/1997

- AUGMENTATION DE CAPITAL

- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

07/04/1997

BORDEREAU DE FRAIS

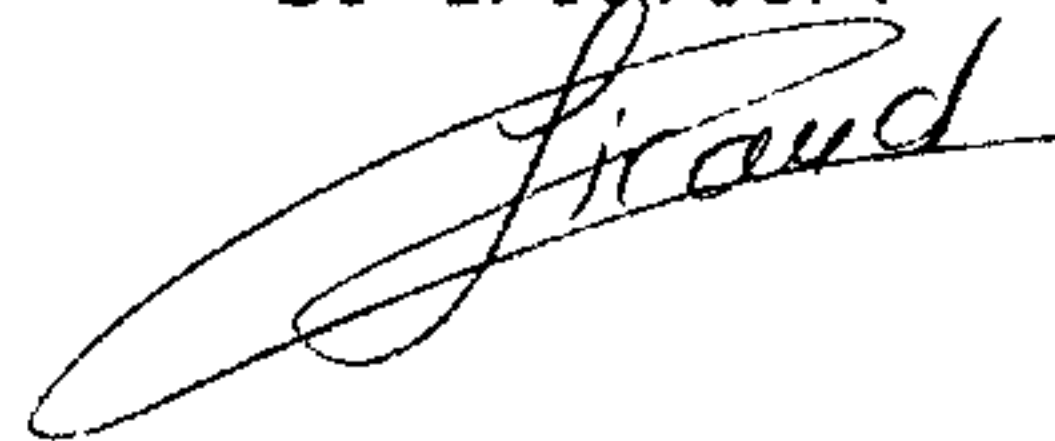
! Total Exonéré Taxe..... 38.00

Total soumis à Tva..... 39.00!

! Montant Tva..... 8.03

TOTAL T.T.C..... 85.03!

P. Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est nulle.

LE SCEAU DE COULEUR ROUGE SIGNIFIANT QUE LES
COPIES EN PRESENT SONT ORIGINALES DU TITRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE NANTES SUD-OUEST LE 14 JUIN 1997
 323... 6...
 (102244) 408...
 L-DU DENREG...
 SIGNATURE

OUEST CROISSANCE SA
S.A. au capital de 47.863.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 14 Bd Winston Churchill
44100 NANTES
R.C.S. : NANTES - B 342 048 022

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 Avril 1997

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 7 Avril 1997, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, le 21 Mars 1997.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François MOULIN, Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur SACHER représentant la B.P.O. et Monsieur HIVELIN représentant la B.P.CA.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire, Monsieur Gérard BODIGUEL.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 36.703 actions sur les 47.863 formant le capital et ayant droit de vote. L'Assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque Actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes accompagnée de l'avis de réception ;
- la feuille de présence ;
- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare à ce sujet qu'aux pouvoirs et bulletins de vote que la Société a envoyés aux actionnaires, étaient joints les documents exigés par la réglementation.

✓

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du C. G. L.)
Arrêté du 20 Mars 1950

Pour être soumis à l'Assemblée sont également disposés :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés à l'article 258, alinéa 1 du décret sur les Sociétés Commerciales, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, un mois avant la date de la présente réunion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- **Augmentation du capital de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions nouvelles de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs au plus tard le 30 Avril 1998 ;**
- **Modification des articles 6 et 7 des statuts ;**
- **pouvoirs pour les formalités.**

Enfin la discussion est ouverte :

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

1 - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que le capital actuel est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 14.467.000 Francs pour le porter de 47.863.000 Francs à 62.330.000 Francs par l'émission de 14.467 actions nouvelles de 1.000 Francs chacune, émises au prix de 1.520 Francs, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 F au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 F au plus tard le 30 Avril 1998.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves "prime d'émission", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à trois actions nouvelles contre remise de dix droits.

FAUCONNIER
(Art. 905 du C. G. L.)
Arrêté du 20 Mars 1958

Ils pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Le solde des actions non souscrites sera librement réparti par le Conseil d'Administration.

L'augmentation du capital social pourra être limitée au montant des souscriptions recueillies à la condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation initialement décidée.

2 - Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 15 Avril 1997 au 30 Avril 1997 inclus, étant précisé que ce délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les souscripteurs ne pourront libérer leurs souscriptions que par versements d'espèces.

Les fonds provenant des versements seront déposés par la Société à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, Agence de Bellevue, 14 Boulevard Winston Churchill.

Les versements effectués à raison de souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants-droits, sans intérêt.

3 - Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1997, jour d'ouverture de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide d'ajouter un paragraphe 7° - à l'article 6 des statuts et de remplacer la rédaction actuelle de l'article 7 par celle suivante :

"ARTICLE 6 - APPORTS

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions "de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 F au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 F au plus tard le 30 Avril 1998".



FACE A
(Apt. 905 da C. G. R.)
1000 1000 1000 1000

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de 62.330.000 Francs, divisé en 62.330 actions de 1.000 Francs chacune de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A SON PRESIDENT

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital, recueillir les souscriptions, constater la libération et généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Page 1 of 1
Date: 01/01/2000
Time: 10:00:00

MEMBER OF THE BOARD OF DIRECTORS

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE,
Agence de Bellevue
Attestons avoir reçu de :

Monsieur André DEFONTAINE
Domicilié 16 rue du Boccage 44000 NANTES
la somme de 7.700 Francs SEPT MILLE SEPT CENTS FRANCS

La BANQUE POPULAIRE DU CENTRE
Domiciliée 32 Boulevard Carnot BP 416 87011 LIMOGES
la somme de 1.012.550 Francs UN MILLION DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE
FRANCS

La BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE
Domiciliée 54 rue de Gabiel 79180 CHAURAY
la somme de 1.519.210 Francs UN MILLION CINQ CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT
DIX FRANCS

La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
Domiciliée 2 avenue de Milan BP 1803 37018 TOURS CEDEX 1
la somme de 1.012.550 Francs UN MILLION DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE
FRANCS

La BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
Domiciliée 1 Place de la Trinité BP 2016 X 35040 RENNES CEDEX
la somme de 5.065.830 Francs CINQ MILLIONS SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT
TRENTE FRANCS

La BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE
Domiciliée 35 rue du Nid de Pie 49001 ANGERS CEDEX 01
la somme de 770.000 Francs SEPT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS

La BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE
Domiciliée 14 Bd Winston Churchill BP 14003 44040 NANTES CEDEX 1
la somme de 1.751.750 Francs UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE SEPT
CENT CINQUANTE FRANCS

représentant : le capital	soit 11.139.590 Francs ONZE MILLIONS CENT
la partie libérée du capital	TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE
de la Société OUEST CROISSANCE SA	VINGT DIX FRANCS

dont le siège social est établi à NANTES, 14 Boulevard Winston Churchill BP 13004 44040.

Cette somme restera bloquée sur le compte n° 35020175402 jusqu'à présentation du Certificat d'Immatriculation au Registre du Commerce.

BANQUE POPULAIRE
Fait à Nantes, le 30 Avril 1997
BANQUE POPULAIRE
AGENCE BELLEVUE
31, Rue Romain Rolland
B.P. 78624
44186 NANTES Cedex 4

4

OUEST CROISSANCE S.A.

Société Anonyme au capital de 62.330.000 Francs

SIEGE SOCIAL : 14, Boulevard Winston Churchill

(44100) NANTES

R.C.S. NANTES B 342 048 022

S T A T U T S

STATUTS
DE LA SOCIÉTÉ



STATUTS MIS A JOUR
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 Avril 1997

ARTICLE 1er - FORME -

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 Juillet 1985 et du décret du 9 Octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tel que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilable à des fonds propres,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement,

Et généralement, toutes prestations de service, opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

QUEST CROISSANCE SA

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

NANTES (44100) - 14, bd Winston Churchill

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1- Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à NANTES et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par lesdites banques le 26 Juin 1987.
- 2- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VINGT CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraire lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50 % du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5- Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.
- 7- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25 % de la valeur nominale, soit 770 Francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 62.330.000 Francs, divisé en 62.330 actions de 1.000 Francs chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II - Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

[Handwritten signatures and initials]

- . en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,
- . le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir,
- . les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue,
- . si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs,
- . si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale ; le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément,
- . en cas de refus d'agrément -qui n'a pas à être motivé- et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui,
- . si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,
- . si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant,
- . à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible,
- . à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente,
- . les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties. chacune pour moitié.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I- Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- II- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- III- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I- La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II- La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder, dans un délai de trois mois, à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder deux ans.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée des deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut conférer à tout président sortant ou ancien président, pour la durée qu'il détermine, le titre de président d'honneur.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- I- Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- II- Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.
- III- Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.
- IV- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social.

Tous les actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS -

- I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec le président.

A l'égard des tiers chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 20 - COMITE D'INVESTISSEMENT -

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX -

- I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

- II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL -

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES -

I - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50 % au moins des produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés. Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II - La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

/ D / 4,11

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.